
PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : V. RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 4839

2 août 2000

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi sus-visée, modifié notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 2311.1, 2660.1, 2661.1.a, 2662.a, 2663.2.a, 2910.A.1, 2915.1.a, 2920.2.a, 1432.2.b, 1720.2.b, 2925, 1180.1, 1414.3 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU la demande présentée le 29.02.2000 par Monsieur le Directeur de la société RHODIA Performance Fibres en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la fabrication de fil polyamide ;

VU en date du 1.03.2000 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 01.03.2000, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Guy CHAPLAIN en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 13 mars 2000, l'arrêté n° 926 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du lundi 10 avril au vendredi 12 mai 2000 inclus sur le territoire de la commune de VALENCE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de VALENCE, BEAUMONT LES VALENCE, ETOILE SUR RHONE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Chef de la MISE

VU en date du 15.06.2000 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6.06.2000 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1 – La société RHODIA Performance Fibres est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VALENCE, dans l'enceinte de son établissement de la Zone Industrielle des Auréats les installations suivantes

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMEN-CLATURE	CLAS-SEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE
Traitement de fibres artificielles	167 tiour	2311.1	A	Extension
Fabrication de polymères (production de polyamide 6.6)	103 Maur	2660.1	A	Extension
Transformation de polymères (refusion)	64 trjour	2661.1.a	A	Extension
Stockage de polymères	1080 m3 10490 m3	2662.a 2663.2.a	A A	Extension
Installations de combustion alimentées au gaz naturel et aux fiouls lourd et domestique (chaudières séparées < 20 MW)	- chaufferie vapeur 15,8 MW - 15,8 MW - chaufferie fluide calo. 3,9 MW - 39 MW - 7,3 MW - groupe électrogène 0,8 MW - chaudière fluide calo. 4,2 MW - groupe électrogène 1,6 MW Total : 53,3 MW	2910.A1	A	Extension
Utilisation de fluide caloporteur à une température supérieure ou égale au point éclair	160 m3	2915.1.a	A	Extension
Installations de réfrigération et de compression mettant en oeuvre des fluides non inflammables et non toxiques	6 520 kW	2920.2.a	A	
Dépôt de liquides inflammables	72 m3	1432.2.b		
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, du groupe 2 (Co60)	27,78 GBq	1720.2.b	D	Extension
Chargeurs de batteries	527,3 kW	2925	D	Extension
Transformateurs contenant des polychlorobiphényles	14 m3	1180.1		
Installation de remplissage de chariots élévateurs à partir d'un réservoir de gaz inflammable liquéfié		1414.3	D	

2 – Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au *présent* arrêté.

3 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus.

4 – L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 – Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'Utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la DROME avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article ter de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la DROME, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 95/79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

2.6 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	Niveaux limites admissibles			Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
	Ouest (PF1)	Sud (PF3)	Sud-Est(PF4)	
Jour : 7 h à 22 h Sauf dimanche et jours fériés	70	54	70	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h Et dimanche et jours fériés	60	53	60	+ 3 dB(A)

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - Une mesure tous les deux ans des niveaux d'émission sonore sera réalisée par un organisme qualifié aux emplacements à émergence réglementée.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

3.1.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2 - Les dispositions qui suivent du présent chapitre ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même objet sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par le présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;

les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;

dans le cas **de** mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.5 - Emissions de poussières

3.5.1 - Pour les installations rejetant au plus 1 kg/h de poussières, les effluents gazeux doivent respecter la valeur limite de 100 mg/m³.

3.5.2 - Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

3.6 - Emissions de composés organiques (dont hexaméthylène diamine)

Si le débit massique horaire totalslépasse 2 kg/h, la valeur limite **de** la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³.

3.7 - Contrôles à l'émission

3.7.1 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.2 - En complément aux contrôles prévus par le présent arrêté et à la demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme agréé ou spécialisé, à des mesures de concentrations et/ou de **flux** de polluants à l'émission.

3.7.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour **les** contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés **de** manière à :

ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;

pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.7.4 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

3.7.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe la de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7.6 - Les émissions des installations qui rejettent plus de 1 kg/h de poussières ou 2 kg/h de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane doivent faire l'objet d'au moins deux contrôles par année qui porteront sur la détermination des débits, des concentrations et des flux rejetés.

Au moins une fois par an, ce contrôle sera effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.7.7 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de :

- poussières
- composés organiques volatils
- 502
- NO₂.

Il présentera le temps de fonctionnement des chaudières pour la combustion gaz et celui pour la combustion fioul TBTS.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert à eau perdue est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'usage de douche alimentée par le réseau privé peut être maintenu sous réserve de la vérification périodique de l'innocuité de l'eau par des analyses d'autosurveillance réalisées par un laboratoire agréé en santé publique – périodicité 2 fois par an.

4.1.2 - Alimentation en eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 2500 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 120 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie, ni au complément nécessaire au fonctionnement de l'usine SETILA.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1.

L'installation d'alimentation en eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé; le relevé sera fait journalièrement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront évacuées vers le réseau communal d'égout via le réseau eaux usées de l'usine.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont réinjectées en sous-sol à l'aide de 31 puits d'infiltration.

4.2.2.1. - Le fond des ouvrages d'injection des eaux de pluie dans le sol devra être positionné à plus de 4 mètres de la nappe phréatique. L'épaisseur de la couche filtrante est de 6 mètres.

4.2.2.2. - Les puits 20 et 2 comporteront un tube permettant l'échantillonnage de l'eau de la nappe phréatique. Il sera procédé à un contrôle annuel de cette eau, après un temps de pompage suffisamment long.

4.2.2.3. - Le stationnement des véhicules poids lourds est interdit dans l'ensemble de l'usine, sous les trois exceptions suivantes :

- stationnement sur les aires de dépotage aménagées en rétention étanche,
- stationnement de semi-remorques ne contenant que des produits solides,
- arrêt uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement/déchargement de matières non dangereuses.

4.2.2.4. – Les parkings des véhicules particuliers sont équipés de déshuileur garantissant une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/litre.

4.2.2.5. - Toutes dispositions seront prises pour interdire toute pollution accidentelle, notamment par la création de cuvettes de rétention étanches dans les lieux de stockage et de mise en oeuvre des produits suivants :

- sel nylon : sites S4, S15 et P1
- huiles d'ensimage : sites F1, F2, E1,
- fluide thermique : sites S19, S20, P1, E1, E2, T1, T2.

Les sites sus-indiqués sont définis dans le plan de masse de l'usine référencé 14544.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Les eaux de refroidissement en général seront recyclées au moins à 95 %.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions ci-après :

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

- 4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
- 4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.
- 4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point (s) de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- dans le ruisseau de Chaffit qui se rejette dans le Rhône pour les eaux claires,
- et**
- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de PORTES LES VALENCE pour les eaux usées.

4.4.2 - Le nombre de point de rejets est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles claires
- 1 pour les eaux industrielles usées.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des 'eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l' Inspection des Installations Classées.

4.4.3 - Raccordement à la station d'épuration collective de PORTES LES VALENCE

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ;_ une convention doit être passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. Elle précisera par ailleurs les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés etc...).

4.4.4. - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 2 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

- 4.5.2 -** Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

- 4.6.1 -** Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus en annexe 3 doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, pH, DCO...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

- 4.6.2 -** L'emploi de technologie propre et de réduction des **flux** de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

L'exploitant veillera à la régularité des volumes rejetés, par lissage de ceux-ci, en optimisant la gestion de ses bains d'ensimage.

- 4.6.3 -** L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et d'un maintien des compétences.

- 4.6.4 -** Les durées d'indisponibilités des installations de traitement devront être réduites au minimum.

- 4.6.5 -** Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

- 4.6.6 -** La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7 - Le prétraitement des eaux résiduaires industrielles comprendra au minimum :

- deux cuves d'homogénéisation de 6 m³ avec leurs équipements maintenus opérationnels,
- un traitement du pH
- un traitement de la température.

Afin de répondre au point 4.6.3 ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu:

- consignes de fonctionnement et de surveillance,
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'Inspection des Installations Classées de manière annuelle.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux claires, eaux usées) doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

Eaux industrielles et eaux claires

4.7.1 - Avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu pour les eaux usées :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7.2 - Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent d'eaux industrielles :

par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

- chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :

- . "les matières en suspension (MES),
- . la demande chimique en oxygène (DCO).

La même analyse sera effectuée mensuellement sur le rejet eaux claires.

- 4.7.3 - L'exploitant fera procéder une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés.

L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

- 4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.7.6 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales

- 4.7.7 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales (puits 20) ; les éléments à analyser sont ceux prévus aux points 4.7.3 ainsi que les composés organiques halogénés volatils.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des installations Classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

- 4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages **de** produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour **leur** réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation **de** ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans **les** conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux **des** installations visées au paragraphe **4.8.1** et susceptibles d'être polluées accidentellement seront retenues dans des rétentions.

4.8.6 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe **4.8.1** ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le paragraphe **4.8.1.** sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, un bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité de 4000 m³ pour les bâtiments existants au 1 janvier 2000 (sous-sols). Pour les futurs bâtiments, une rétention sera prévue par rehausse des seuils. Une étude sera réalisée pour apprécier la faisabilité d'installation d'une vanne barrage en sortie du collecteur principal d'égout (voir annexe 4). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu à sec en temps normal. L'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 – La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 – Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 – La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou **les** diverses utilisations des eaux,
- 4** – Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 – Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 – Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comportera en particulier :

les caractéristiques prévues aux points 1, 2, **4**, 5, et 6 . ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

4.10 – Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, **2** piézomètres sont en place, dont 1 en amont (puits n° 2) de l'établissements et 1 en aval (puits n° **20**). Dans ces piézomètres des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DECHETS

5.1 - Principe

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, et ce, conformément à l'étude déchets, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 - A compter du ^{1er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

5.2 - Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Récupération-recyclage

5.3.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra-en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.6.5 ci-dessous.

5.3.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NF U 44041 ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.6.5 ci-dessous.

- 5.3.5 -** Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- 5.4.1 -** Toutes précautions seront prises pour que :

les dépôts soient tenus en état constant de propreté,

les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes,

les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.4.2 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les emballages ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs sauf surconditionnement adapté.

5.4.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies dans l'article 6 ci-dessous.

5.4.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

- 5.4.5 -** La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite, (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

5.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6 - Elimination des déchets

5.6.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.6.2 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

5.6.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels banals ne résultant pas d'opérations de tri, ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

5.6.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
 - le procédé de fabrication dont provient le déchet,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
 - la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
 - les risques présentés par le déchet,
 - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.6.5 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous:

Elles sont susceptibles d'évoluer si les procédés de traitement permettent une amélioration du niveau de gestion du déchet considéré.

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION
16 06 05 13 03 04 07 02 99 13 03 01	Piles - batteries Absorbants liquides Fluide thermique usagé Sel nylon PCB	incinération
04 02 99	Déchets banals	mise en décharge après tri
20 01 06 07 02 99 04 02 13 20 01 22 15 01 02 15 01 04 13 03 01	Métaux Blocs polyamide Oxyde titane Bombes aérosol Fûts plastiques Fûts métalliques Huiles usagées	valorisation

5.7 - Dossier déchet

5.7.1 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.7.2 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.8 - Contrôle

5.8.1 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.8.2 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication 'pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. **Ces** règles seront portées **à** la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront **prises** pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les **voies** de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins **des** services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques). '

6.1.5.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 L porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.5.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc..) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.5.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

L'arrêté du 28 janvier 1993 est applicable.

6.1.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités dangereuses en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.2 - Exploitation

6.2.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.2.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.2.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.2.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies **de** systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière **&** informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les produits relevant du paragraphe 6.2.1. seront stockés dans des réservoirs équipés d'un niveau haut et de l'alarme correspondante.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de ces installations seront indépendants des systèmes de conduite et n'auront pas de mode commun **de** défaillance. Toute disposition contraire devra être justifiée et faire l'objet **de** mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations seront à sécurité positive sur les principaux mode de défaillance. Des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

6.2.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

La mise en place d'un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, devra faire l'objet d'une reconnaissance officielle par l'administration.

6.2.7 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises **à** la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux **de** modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" **ou** dans son mode opératoire.

Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe **6.3.4**.
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.2.8 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications ou le démarrage de nouvelles unités seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de la maîtrise.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les travaux sur une installation seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégrations au sein des unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

A l'issue de travaux de maintenance, la re-disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

6.3 MOYENS DE SECOURS

6.3.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2. Equipe de sécurité

Les pompiers et secouristes sont organisés en 5 équipes postées.

6.3.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);

d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;

de vêtements anti-feu ;

- un réseau incendie de 21 poteaux d'incendie et d'au moins 50 R.I.A ;

d'un appareil à mousse dans la cuvette de la cuve fuel lourd ;

d'équipements de respiration autonome en nombre suffisant pour intervenir efficacement sur un incident provoqué par le Gilotherm.

6.3.4. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m³/h sous 8 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas de panne d'alimentation électrique.

Le site dispose de réserves d'au moins 750 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site, et de 750 m³ de réserve d'eau.

6.3.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu.

6.3.6. Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

6.3.7. Système d'alerte externe

Une ligne directe permettra d'alerter les services de secours publics, en cas d'incendie.

Cette ligne devra présenter les caractéristiques suivantes :

- être à poste fixe,
- aboutir au C.T.A. de la Drôme,
- établir la liaison à partir d'une seule manoeuvre élémentaire simple,
- permettre l'identification automatique de l'appelant,
- permettre la liaison phonique,
- permettre des essais périodiques, qui devront se réaliser hebdomadairement, avec le C.T.A..

6.3.8. Extension 2000 du site

Elle sera conçue de la façon suivante :

- murs coupe feu,
- porte coupe feu à fermeture par fusible thermique,
- détection incendie dans la section polymérisation, dans le magasin de stockage de produits finis, les postes de transformation et la salle de contrôle,
- système fixe l'arrosage à commande manuelle pour l'unité de polymérisation (déluge au droit des appareils contenant du fluide thermique),
- compartimentage des circuits de fluide caloporteur avec chasse rapide sous azote, vers une capacité prévue à cet effet,
- extincteurs et des appareils respiratoires isolants à circuit ouvert (A.R.I.C.O),
- R.I.A. (robinets d'incendie armés).

6.3.9. Prescriptions complémentaires

6.3.9.1. Assurer un désenfumage naturel ou mécanique de toutes les parties présentant une superficie supérieure à 300 m². Les calculs du S.U.E. devront se réaliser conformément à l'instruction technique 246.

La superficie maximale de chaque canton ne pourra dépasser 1600 m².

Chaque canton devra être commandé par une commande de désenfumage unique, signalée et située à proximité d'une sortie du bâtiment concerné.

Un plan schématique de la construction reprenant l'ensemble des cantons devra être affiché à côté de chaque commande en précisant la partie désenfumée pour chacune d'entre elle.

6.3.9.2. Asservir la fermeture des portes coupe feu à la détection incendie de l'établissement. Chaque porte devra être fermée dès l'action d'un détecteur situé dans l'une des deux salles mises en communication par cette ouverture.

6.3.9.3. Calculer le nombre des R.I.A. dans l'établissement, afin que chaque point soit atteint par au moins deux jets de lance.

6.3.9.4. Compléter la signalétique des points particuliers par l'implantation de panneaux inaltérables, à proximité de ceux-ci.

Cette prescription concerne notamment :

- les commandes de chasse rapide du fluide caloporteur, à l'extérieur des bâtiments,
- les commande de fermeture des clapets dans les circuits primaires et secondaires du fluide caloporteur,
- les commandes de fermeture d'alimentation des chaufferies,
- les commandes de déclenchement du déluge prévu dans le bâtiment polymérisation,
- les cuves et tuyaux d'alimentation de la soude et de l'acide chlorhydrique livrés pour la déminéralisation de l'eau,
- les cuves des bactéricides pour le traitement de l'eau.

6.3.9.5. Mettre en place un éclairage de sécurité balisant l'ensemble des cheminements d'évacuation des bâtiments. Cet éclairage pourra être assuré par des blocs autonomes.

6.3.9.6. Créer des dégagements dans les bâtiments, afin que de tout point, il soit possible d'atteindre une sortie à moins de 50 m en rez-de-chaussée.

Cette distance est réduite à 30 m en étage, pour atteindre un escalier.

Les culs-de-sac ne devront pas être supérieurs à 10 m.

6.3.9.7. Compte tenu de l'importance et de la complexité des installations et des dangers divers qu'elles comportent (chimique, incendie, radioactif), une étude sera réalisée pour déterminer où pourront être contrôlés ou déclenchés tout ou partie des organes de coupure ou commandes permettant une action à distance des moyens de secours.

Cet emplacement sera une des salles de contrôle de fabrication du site au niveau + 3,20.

Enfin, cet emplacement devra être doté d'une ligne téléphonique urbaine. (Voir annexe 4).

6.3.9.8. Mettre en oeuvre des programmes d'entraînement du personnel interne à la société prévu dans les équipes de première intervention, au port de l'appareil respiratoire isolant à circuit ouvert. Ces formations devront se réaliser sur un site, adapté, permettant de contrôler les stagiaires lorsqu'ils se trouvent dans des conditions similaires à celles qu'ils pourraient rencontrer dans l'usine.

Contacter le Bureau Formation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, qui pourra communiquer les coordonnées des structures pouvant organiser de telles sessions.

6.3.9.9. S'assurer que les pompes reprises par les surpresseurs puissent délivrer un débit total de 240 m³/H au minimum, à partir des 4 poteaux incendie privés les plus éloignés. Elles devront être de type thermique ou secourues en cas de coupure électrique.

6.3.9.10. Contacter le Bureau Prévision du SDIS, afin de lui communiquer l'ensemble des plans et documents lui permettant d'actualiser la Plan ETARE de l'établissement.

6.3.10 – P.O.1.

Un plan d'opération interne (P.O.1.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.
L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.4 - ZONES DE SECURITE

6.4.1 - Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site :

En matière d'atmosphère explosive, ce risque peut apparaître éventuellement :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité autour de la cuve de fuel lourd. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

6.4.3 -Zone de risque incendie

6.4.3.1 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6.4.3.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.4.3.3 - Dégagements

Dans les **locaux** comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de **40** mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis **les** paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.4.3.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.4.3.5 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous **la** responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à **la** disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones **de** risques incendie.

6.4.3.6 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.O incendie, par exemple).

6.4.3.7 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe **6.4.3** ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) ou des réseaux déluge ;

des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger ;

un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m2.

6.4.3.8. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.4.4. Zone de risque toxique (Azote)

6.4.4.1. Détection

La zone de risque est matérialisée par des panneaux. Le personnel dispose de détecteurs portatifs **de** gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.4.4.2. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

de surveillance
ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE TROIS

Prescriptions complémentaires applicables à certaines installations

A — Zones de charge d'accumulateurs

B — Transformateurs contenant des polychlorobiphényles

C — Installation de remplissage de chariots élévateurs au GPL

D — Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

E Installations de compression et de réfrigération

F — Utilisation de fluide caloporteur

G — Installation de combustion

colMinemdu N A M L M

A — Zones de charge d'accumulateurs

- 1) Ces emplacements seront très largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.
- 2) Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles à proximité des emplacements de charge qui seront délimités sur le sol.
- 3) Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.
- 4) L'équipement électrique pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- 5) Il est interdit d'approcher les zones avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée.

B — Transformateurs contenant des polychlorobiphényles

- 1) Les appareils doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.
- 2) Les appareils contenant des P.C.B. ou P.C.T. seront signalés par étiquetage.
- 3) Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et les dispositifs de rétention.

- 4) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées. Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.
En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu degré **2** heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autre locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme porte.
- 5) Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant **un** feu).
Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

C — Installation de remplissage de chariots élévateurs au GPL

1) Implantation

La distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de **4** mètres et de 6 mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus aux conditions suivantes :

ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 2 heures,
il est situé sur un îlot spécifique au **gaz** inflammable liquéfié,
il est associé à une seule aire de remplissage,
le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est **pas** soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

3) Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout,...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustibles et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

4) Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.
Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen «é protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc) doit être en matériaux classés MO ou MI. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

5) Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse. L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement, doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

6) Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7) Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

8) Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9) Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci au minimum constitués de :

2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1H 21 A – 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égal à 20 mètres, un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

10) Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

11) Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1998) et dans le cas d'un appareil de distribution privatif, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

D – Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

Dispositions communes à toutes les installations

- 1) Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible au tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse par 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débit d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

- 3) En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.
- 4) Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

- 5) Les récipients contenant des sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

- 7) Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.
Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

- 1) L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.
- 2) Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.
- 3) L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

- 6) L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.
- 7) En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.
- 8) Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur la demande de l'inspection des installations classées.

E — Installations de compression et de réfrigération

- 1) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression.
- 2) Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- 3) Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 4) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.
Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.
- 5) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- 6) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- 8) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.
Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.
- 9) Prévention de la légionella

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

9.1) Définition

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

9.2 - Entretien et maintenance

9.2.1) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement

9.2.2) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 9.2.2.1, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

9.2.3) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...) destiné à les protéger contre l'exposition :

aux produits chimiques,
aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

9.2.4) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9.2.5) L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.6) L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9.2.7) Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2.2.11 de l'article 9.2.5 ou de l'article 9.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 9.2.2.1.

Si les mêmes résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

9.3 — Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

9.3.1) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

9.3.2) Les rejets d'aérosols ne seront ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

F — Utilisation de fluide caloporteur

- 1) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement clos, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 2) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, les dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent

- 4) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 5) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 6) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants:
- 7) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 8) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 9) Les parties de canalisations extérieures vulnérables aux véhicules lourds seront protégées efficacement.

Ces endroits seront sur rétention de manière à réduire la surface en feu après inflammation de la flaque consécutive à une rupture accidentelle.

G – Installations de combustion

1) Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :

- 10 m des installation mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou le moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

2) Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères,...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe feu de degré 1/2 heure au moins.

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 heures par an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglages, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

5) Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

6) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7) Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 3 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela- un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

8) Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

9) Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

10) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

11) Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

12) Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée :

- dans les phases de démarrage des appareils utilisant un combustible solide ; en dehors de cette opération un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare flammes 'A heure soit par une porte coupe feu de degré 1 heure au moins.

13) Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

14) Modification d'une installation existante

Les dispositions des articles 3, 9 et 12 ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification ou d'extension si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

15) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

16) Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3 premier alinéa.

17) Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231- 53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

18) Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

19) Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

20) Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

21) Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

22) Conduite des installations

Les **installations** doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogations aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

23) Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

24) Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

25) Hauteur des cheminées

Toutes dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les cheminées ont une hauteur au moins égale à 18 mètres.

26) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

27) Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, les teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂		Poussières		
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	P < 4 MW	1,5.P < 10 MW	P ≥ 10 MW
Gaz naturel	35	150 (1)	100	5		
Fioul domestique	350	200 (2)	150	50		
Fioul lourd	3400	550 (3)	500	150	100	

- (1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.
- (2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.
- (3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.
- (4) Les valeurs limites concernant les oxydes d'azote applicables aux installations nouvelles seront pour les installations existantes affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Elles s'appliqueront au plus tard le 1^{er} janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 heures par an.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Les dispositions concernant les poussières sont applicables aux installations existantes au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

28) Valeurs limites de rejet pour les moteurs (groupes électrogènes)

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs.

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 650 mg/m³ et 150 mg/m³.

Combustibles	Polluants	
	Oxydes d'azote	Poussières
Régime de rotation $\geq$ 1200 tours/mn	1500 mg/m ³	100 mg/m ³
Régime de rotation < 1200 tours/mn	1900 mg/m ³	

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 heures par an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 2000 mg/m³.

29) Utilisation de plusieurs combustibles

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

30) Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

31) Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

32) Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 8: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE CEDEX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 13 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assuré :

- par le réseau public pour ce qui concerne l'eau potable

- volume journalier maximal : 25 m³/jour

par des puits forcés dans la nappe alluviale et alimentant RHODIA Performance
Fibres à raison de :

- débit instantané : 250 m³/h

- volume journalier maximal : 3000 m³/jour

Caractéristiques des ouvrages :

2 puits avec 2 pompes de 250 m³/h
1 puits en secours.

ARTICLE 14 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de VALENCE, BEAUMONT LES VALENCE, BEAUVALLON, ETOILE SUR RHONE, MONTELEGER, PORTES LES VALENCE, CHARMES SUR RHONE, GUILHERAND-GRANGES, SOYONS, TOULAUD

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur départemental de l'Equipe

Sociales

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Chef du S.I.D.P.C.

- M. le Directeur Régional de l'Environnement

Formation Professionnelle

- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.

- Monsieur le Directeur de la société RHODIA Performance Fibres

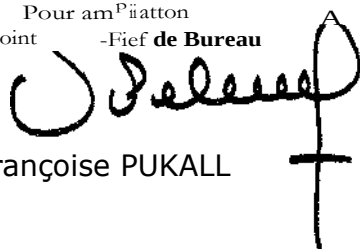
Fait à Valence, le 02 AMI 2000

Le Préfet,

Agrégation
secRÉTAIRE Général

Jacques NODIN

Pour am^Piation
L'Adjoint -Fief de Bureau



Françoise PUKALL

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assuré :

- par le réseau public pour ce qui concerne l'eau potable

- volume journalier maximal : 25 m³/jour

par des puits forcés dans la nappe alluviale et alimentant RHODIA Performance
Fibres à raison de :

- débit instantané : 250 m³/h

- volume journalier maximal : 3000 m³/jour

Caractéristiques des ouvrages :

- 2 puits avec 2 pompes de 250 m³/h
- 1 puits en secours.

ANNEXE 2

ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998

Substances visées à l'article 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composé de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leur composés :

1) zinc	11) étain
2) cuivre	12) baryum
3) nickel	13) béryllium
4) chrome	14) bore
5) plomb	15) uranium
6) sélénium	16) vanadium
7) arsenic	17) cobalt
8) antimoine	18) thallium
9) molybdène	19) tellure
10) titane	20) argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES

1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées est limité à :

Eaux claires

- volume maximal sur 24 h : 700 m3
- débit maximal instantané : 30 m3/h
- moyenne mensuelle du volume journalier : 600 m3
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- température inférieure à 30°C

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process :

- volume maximal sur 24 h : 1600 m3
- débit maximal instantané : 65 m3/h
- moyenne mensuelle du volume journalier : -1400 m3
- pH compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation chimique)
- température inférieure à 30°C

2. - Valeurs limites des rejets continus (eaux claires et industrielles)

Paramètres	Eaux claires	
	Concentration maximale	Flux journalier maximum
MES	10 mg/l	10 kg
DBO5	10 mg	8 kg
DCO	30 mg	35 kg
Azote total	30 mg/l	2 kg
Phosphore	10 mg/l	1 kg

	Eaux résiduaires industrielles			
Paramètres	Flux journalier maximum	Flux journalier en moyenne mensuelle	Concentration maximale	Concentration en moyenne mensuelle
MES	220 kg/j	180	220 mg/l	160 mg/l
DBO5nd	1300 kg/j	1000	1000 mg/l	800 mg/l
DCOnd	3200 kg/j	2500	2500 mg/l	2000 mg/l
Azote total	300 kg/j	270	150 mg/l	100 mg/l
Phosphore	30 kg/j	12	50 mg/l	30 mg/l

Autres substances	Concentration
Titane	10 mg/l ,
Hydrocarbures	10 mg/l

Les valeurs de concentration indiquées ci-dessus pour les autres substances sont des valeurs limites mensuelles. Les valeurs limites journalières ne doivent pas dépasser 2 fois ces seuils.

2. L'exploitant pourra être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique.

ANNEXE 4

Echéancier des études à remettre

1°) Rétention des futurs bâtiments_____ (Cf. 4.9.1)

Une étude analysera les solutions envisageables pour assurer la mise en rétention des bâtiments à construire. Le projet retenu devra être en place à la mise en service de l'atelier.

2°) Organes de coupure et commandes des dispositifs de sécurité (Cf. 6.3.9.7)

Une étude déterminera où doit se situer le poste de contrôle susceptible de synthétiser au mieux la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces deux études sont à rendre à la DRIRE en juillet 2001.